

EXTRAIT

ARRONDISSEMENT
DE
BAYONNE

du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'ANGLET

SEANCE DU : 7 JUILLET 2021

PRESENTS :

M. OLIVE, M. BARATE, M. BLEUZE, Mme DEQUEKER, M. CHASSERIAUD, Mme MOUESCA, M. LAFLAQUIERE, Mme TURCAT, M. BERTHET, Mme DUMORTIER, M. BOURRICAUD, M. GOURGUES, Mme OUSTALET, M. OSPITAL, M. PREVAUTEL, Mme ARSA, M. MUTIO, Mme BOSSAVIE, M. LASCUBÉ, Mme SERVAIS, M. DE PAREDES, Mme CASTREC, Mme AMSELLEM, M. ACCURSO, M. CARDENAS, Mme BALMAT, M. BEBON, M. CROUZILLE, Mme MENDIBOURE, Mme RIVAS, Mme WILBOIS, Mme DERVILLE

EXCUSES :

Mme DARRASSE qui a donné procuration à M. CHASSERIAUD
Mme LASSERRE qui a donné procuration à Mme ARSA
Mme LASSERRE qui a donné procuration à M. ACCURSO
Mme LABASTIE qui a donné procuration à M. OLIVE
M. GARDEUR qui a donné procuration à Mme RIVAS
M. MARTI qui a donné procuration à Mme DERVILLE

ABSENTS :

Mme PEREIRA-OSTANEL

PRESIDENT DE SEANCE : M. OLIVE Claude

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CROUZILLE Cédric

- 0 -

23 - URBANISME : EXTENSION DU CIMETIÈRE DE BLANCPIGNON - PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET AVEC MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME ET MODALITÉS DE CONCERTATION

Rapporteur : M. BERTHET, expose :

Par délibération en date du 24 septembre 2020, le Conseil Municipal a émis un avis favorable au projet d'extension du cimetière de Blancpignon et autorisé Monsieur le Maire à engager toutes les démarches, études et procédures nécessaires à la réalisation de cette opération.

Ce projet étant en grand partie situé sur un terrain classé en zone « Ncu » et grevé d'un espace boisé classé, il est donc nécessaire de procéder à la modification des dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicables sur tout ou partie des parcelles cadastrées section AN n° 89, 114, 115, 228, 230, 231, 275 et 384, situées à proximité du cimetière actuel et du sentier du Petit-Palais.

L'opération poursuivie répondant à l'intérêt général, ces changements peuvent se faire par le biais d'une procédure de Déclaration de Projet, emportant mise en compatibilité du PLU en vigueur, et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-16 du code de l'urbanisme (dès lors que la Commune n'est pas l'autorité en charge

du PLU), la Commune, compétente en matière de gestion, entretien et compétente pour mener la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Anglet projet décrite ci-avant.

aménagement de cimetières est
dans le cadre de la déclaration de
SLO

Cette procédure donnera lieu à une enquête publique après avoir fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées, avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale et délibération communale tirant le bilan de la concertation.

L'enquête publique sera, en principe, organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis par Monsieur le Maire à la Communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière de PLU, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'Agglomération dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier. Le préfet notifie à la Commune la décision qu'il a prise.

Depuis la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et simplification de l'action publique dite ASAP, dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale, les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont soumises à concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme, en application de son article L. 103-2 1°c). La concertation permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet et de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique.

Il appartient aussi à l'organe délibérant de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation (article L. 103-3 du code de l'urbanisme).

Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU d'Anglet dans le cadre du projet d'extension du cimetière sont les suivants :

- faire évoluer le PLU d'Anglet afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général d'extension du cimetière de Blancpignon pour permettre à la commune d'accueillir ses défunts et de se mettre en conformité avec la législation,
- par cette solution, permettre la mutualisation des équipements d'accueil, de gestion et de stationnement existant dans un souci d'optimisation d'usage du foncier.

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- au moins quinze jours avant le début de la concertation, publication d'un avis par voie dématérialisée sur le site internet de la ville d'Anglet (www.anglet.fr) et par voie d'affichage sur le lieu du projet indiquant les modalités retenues,
- mise en ligne d'un dossier de concertation présentant le projet d'extension du cimetière de Blancpignon (actualisé au fur et à mesure des études), accompagné d'un registre électronique afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles,
- mise à disposition en mairie du dossier de concertation actualisé au fur et à mesure des études et d'un registre papier, qui pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles,
- organisation a minima d'une réunion publique, annoncée par un avis publié par dématérialisée sur le site internet de la ville d'Anglet (www.anglet.fr) et par voie d'affichage sur le lieu du projet.

A noter que le Conseil Municipal devra arrêter le bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique.

D'autre part, il y a lieu de prévoir l'organisation et le suivi d'une procédure d'enquête publique qui sera menée

dans le cadre d'une enquête unique regroupant la Déclaration de Projet, ainsi que les procédures de modification de la Barre et de déirichement à réaliser en vue de permettre l'aménagement du site.

Enfin, il convient de prévoir la formalisation des déclarations ou demandes d'autorisations éventuellement requises au titre des codes forestier et de l'urbanisme pour la réalisation des travaux d'aménagement.

Pour mener à bien ces démarches, il vous est proposé d'utiliser le service intercommunal « Territoires et Urbanisme » de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que toute collectivités utilise les services dont elle dispose en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le projet est joint en annexe.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Commune peut disposer du service intercommunal « Territoires et Urbanisme » de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'engager la procédure de Déclaration de Projet en vue de réaliser sur les parcelles cadastrées section AN n° 89, 114, 115, 228, 230, 231, 275 et 384, l'extension du cimetière de Blancpignon, cette procédure emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation tels que définis ci-avant,
- de faire appel au service intercommunal « Territoires et Urbanisme » de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour conduire la procédure de Déclaration de Projet et l'ensemble des démarches susvisées en rapport avec le projet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces procédures,
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier peut être consulté en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

VOTE

. POUR.....33

. ABSTENTION.....5

M. GARDEUR, M. MARTI, Mme RIVAS, Mme WILBOIS, Mme DERVILLE

ADOpte

Pour extrait conforme au registre de
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 
ID : 064-216400242-20210707-20210707_23-DE